



RÈGLEMENT SUR LE SYSTÈME DE
TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC
DÉSINFECTION PAR
RAYONNEMENT ULTRAVIOLET
N^o 1155-20

EN VIGUEUR 7 juillet 2020

RÈGLEMENT SUR LE SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE
AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

AVIS DE MOTION : 2 JUIN 2020
ADOPTION : 7 JUILLET 2020
ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 JUILLET 2020

Modifications incluses à ce règlement				
Mise à jour	Règlement	Description	Avis de motion	Entrée en vigueur
1	1352-25	Étendre la portée du règlement aux usages autres que résidentiel	9 décembre 2025	20 janvier 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1155-20

RÈGLEMENT AFIN DE RECONNAÎTRE LE SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET COMME INSTALLATION SEPTIQUE ACCEPTABLE LORS D'UN REMPLACEMENT D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE EXISTANTE ET DE PRÉVOIR LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – IMMEUBLE ASSUJETTI¹

Le règlement s'applique à tout immeuble existant située sur le territoire de la Municipalité de Chelsea dont l'installation septique existante doit être remplacée.

ARTICLE 3 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à autoriser le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV) pour le remplacement d'une installation septique existante lorsqu'il s'agit d'une option de dernier recours. Le présent règlement vise à régir l'installation, l'utilisation et l'entretien de ce système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV).

ARTICLE 4 – CHAMP D'APPLICATION¹

En plus des obligations imposées par le Règlement no. 1050-18 remplaçant le règlement 826-12 relatif à la vidange des fosses septiques et des fosses de rétentions des résidences isolées sur le territoire de la municipalité de Chelsea et par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces immeubles, le présent règlement établit les modalités de la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

L'entretien de toute composante de l'installation septique autre que le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est exclu de la prise en charge par la Municipalité visée par le présent règlement.

ARTICLE 5 – DÉFINITIONS¹

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bâtiment principal : Bâtiment servant à l'usage principal prescrit dans la zone dans laquelle il est érigé ;

Immeuble : Aux fins du présent règlement, le terme « immeuble » désigne le bâtiment principal ;

Instructions du fabricant : Guide, instructions, normes, recommandations, exigences ou

¹ Modifié par le règlement 1352-25 (en vigueur le 20 janvier 2026)

autres directives émanant du fabricant ;

Municipalité : Municipalité de Chelsea ;

Occupant : Personne autre que le propriétaire, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment muni d'une installation septique concernée par le présent règlement ;

Officier responsable : Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement ou tout autre personne mandatée par résolution de la Municipalité ;

Personne désignée : Personne physique ou morale qualifiée, mandatée par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ;

Propriétaire : Personne inscrite au registre foncier des immeubles pour l'immeuble visé ou son mandataire ;

Système UV : Système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet tel que décrit à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS¹

Le propriétaire d'un immeuble existant en date de l'adoption du présent règlement qui désire procéder à l'installation d'un système UV doit obtenir au préalable un permis conforme au Règlement 639-05 relatif aux permis et certificats de la Municipalité de Chelsea et à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Avant d'obtenir le permis prévu au premier alinéa :

- Le propriétaire doit avoir signé l'engagement prévu à l'annexe I du présent règlement ;
- La Municipalité doit avoir conclu un contrat d'entretien avec la personne désignée pour faire l'entretien de tout système UV, conformément aux modalités prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ;

Le requérant doit avoir démontré qu'un élément épurateur conforme à l'une des sections VI à IX ou une installation conforme aux sections X et XV.2 à XV.5 (sans désinfection par rayonnement par ultraviolet) du *Règlement provincial Q-2, r.22 sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ne peut être construit.

ARTICLE 7 – INSTALLATION ET UTILISATION

Un système UV doit être installé par un entrepreneur qualifié et conformément aux instructions du fabricant.

Le système UV doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

ARTICLE 8 – PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

La prise en charge de l'entretien par la Municipalité sera effectuée conformément au *règlement numéro 1099-18 relatif à l'installation et l'entretien des installations septiques de types secondaire, secondaire avancé, tertiaire passif et tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité de Chelsea et l'imposition d'une tarification*, et ses amendements.

ARTICLE 9 – FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

Tout système de traitement UV doit faire l'objet d'un entretien minimal et régulier.

L'entretien doit être effectué conformément au guide du fabricant, tel que prescrit à l'article 87.16 du *Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22).

L'échantillonnage du système UV devra être effectué conformément à l'article 87.30.1 du *Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) et au *règlement numéro 680-06 établissant la tarification et le suivi environnemental applicable aux systèmes septiques avec traitement tertiaire comportant un rejet dans l'environnement*.

¹ Modifié par le règlement 1352-25 (en vigueur le 20 janvier 2026)

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

Le propriétaire et l'occupant doivent en plus des autres conditions prévues au présent règlement et au *règlement numéro 1099-18 relatif à l'installation et l'entretien des systèmes septiques de types secondaire, secondaire avancé, tertiaire passif ou tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité de Chelsea et l'imposition d'une tarification*, et ses amendements, respecter les conditions suivantes :

Prendre connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et la personne désignée.

Respecter les normes d'utilisation et assurer l'entretien adéquat de l'ensemble des composantes de son installation septique, à l'exception de l'entretien pris en charge par la Municipalité, notamment en maintenant fonctionnel et en bon état le système électrique alimentant le système UV ou une pompe, en maintenant fonctionnelle la lampe du système UV et en maintenant fonctionnelle la pompe du système de traitement des eaux usées. Le propriétaire d'un système UV demeure responsable des performances du système installé sur sa propriété. Il est ainsi tenu en tout temps d'utiliser son système conformément aux prescriptions des instructions du fabricant. Le propriétaire doit s'assurer que le système de contrôle dont est muni son système qui permet de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques soit constamment en fonction.

Entretien supplémentaire : Nonobstant l'article 8 du présent règlement, tout système UV doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation. Le propriétaire qui constate qu'un entretien supplémentaire s'impose doit communiquer dans les meilleurs délais avec la Municipalité afin que la personne désignée procède à un tel entretien. Les frais de cette visite supplémentaire ainsi que les pièces et matériaux sont aux frais du propriétaire.

Remplacement de pièces : Toute pièce d'un système UV dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée. Le propriétaire qui constate qu'une pièce doit être remplacée doit informer le plus rapidement possible la Municipalité afin que ladite pièce soit remplacée par la personne désignée. Les frais pour cette visite supplémentaire incluant le remplacement des pièces et matériaux sont acquittés par le propriétaire.

Défectuosité : Le propriétaire d'un système UV doit communiquer avec la Municipalité dans les meilleurs délais pour l'aviser de toute anomalie constatée à propos du fonctionnement de son système. La Municipalité mandate la personne désignée pour effectuer le suivi nécessaire afin de réparer toute défectuosité. Le propriétaire doit alors acquitter les frais de cette visite supplémentaire et des pièces et matériaux remplacés.

Aviser l'officier responsable, dans un délai de quarante-huit (48) heures, d'une panne du système de contrôle ou d'une alarme déclenchée par le système de même que dans le cas où le propriétaire constate qu'il y a lieu, pour toute autre raison, de procéder à un entretien supplémentaire.

La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire, les frais engagés par la Municipalité de même que les pièces et matériaux sont à la charge du propriétaire.

Fournir à l'officier responsable, dans les 30 jours suivant l'installation du système UV, une attestation de l'installation conforme de ce système.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

Rapport d'entretien : Pour chaque entretien d'un système UV ou lors de toute visite supplémentaire en rapport avec les paragraphes c), d), e) et f) de l'article 10 du présent règlement, la personne désignée complète un rapport d'entretien qui comprend notamment :

Le nom du propriétaire ou de l'occupant;

L'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué;

La date de l'entretien;

La description des travaux réalisés et les travaux qui devront être exécutés en vue d'apporter des correctifs s'il y a lieu;

L'état général de l'installation septique tel que constaté lors de la visite.

Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système et transmis au Service de l'urbanisme et du développement durable de la Municipalité dans les 30 jours suivant la date de l'entretien. La personne désignée doit cependant aviser le Service d'urbanisme et du développement durable dans un délai de 72 heures du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de

remplacer une lampe défectueuse.

Rapport d'analyse des échantillons d'effluents : Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système UV, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, doit être transmis par la personne désignée à l'officier responsable dans les trente (30) jours de la prise d'échantillonnage. La personne désignée doit conserver copie dudit document pour une période minimale de cinq (5) ans.

ARTICLE 12 – TENIR LA MUNICIPALITÉ INDEMNÉ

Le propriétaire doit fournir un engagement écrit par lequel il s'engage à tenir la Municipalité et ses représentants à l'abri de toute demande, réclamation, poursuite ou autre recours.

ARTICLE 13 – TARIFS¹

Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

Tel que prescrit au règlement 1099-18, la Municipalité impose un tarif d'entretien annuel pour chaque immeuble qui bénéficie, dans l'année courante, du service d'entretien du système UV. Ce tarif est établi en fonction des frais d'entretien engagés par la Municipalité et est chargé au propriétaire sur le compte de taxe.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, lorsque des pièces et matériaux sont requis, lorsque des analyses d'effluent supplémentaires sont requises par la Municipalité ou par la personne désignée, ou lorsqu'une visite d'inspection ou de suivi est jugée requise par l'officier responsable, les frais sont facturés par la Municipalité, directement au propriétaire, par une facture complémentaire qui doit être payée conformément aux modalités prévues au règlement 1099-18.

ARTICLE 14 – POUVOIR DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir et lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment et il doit répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable exerce un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité a confié l'entretien d'un système UV.

L'officier responsable est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS PÉNALES

Une personne désignée à cet effet par la Municipalité est autorisée à délivrer, au nom de la Municipalité des constats pour toute infraction au présent règlement.

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas permettre l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation.

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible, en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

¹ Modifié par le règlement 1352-25 (en vigueur le 20 janvier 2026)

ARTICLE 16 – INFRACTION CONTINUE

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer tout autre recours prévu par la *Loi*.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION D’INVALIDITÉ

Le présent règlement est adopté article par article de manière à ce que si l’un de ces articles est déclaré nul, les autres articles continuent de s’appliquer.

ARTICLE 18 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur après l’accomplissement des formalités prévues par la *Loi*.

DONNÉ à Chelsea, ce 7^e jour du mois de juillet 2020.

Me John-David McFaul
Directeur général et Secrétaire-trésorier

Caryl Green
Mairesse



Propriétaire : _____

Propriété située au :

1. Je reconnais avoir pris connaissance du *Règlement numéro 1155-20 afin de reconnaître le système de traitement de désinfection par UV comme installation septique acceptable lors d'un remplacement* et des obligations qui en découlent.
2. Je m'engage à respecter en tous points les normes d'utilisation du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur ma propriété et dégage la Municipalité de Chelsea (ci-après « la Municipalité »), de toute responsabilité relativement à un défaut d'utilisation de ce système.
3. Je m'engage à donner accès en tout temps à la personne chargée par la Municipalité de l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet selon les termes du préavis donné conformément au règlement et à permettre son entretien selon les exigences du règlement.
4. Je dégage la Municipalité de toute responsabilité non reliée directement aux travaux d'entretien prévus par le règlement, incluant sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement ainsi que ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci.
5. Je m'engage à payer à la Municipalité tout tarif prévu par règlement pour un tel entretien, y compris les frais d'administration et autres frais ponctuels reliés à l'entretien.
6. Je m'engage à informer tout acquéreur éventuel de ma propriété de l'existence du présent engagement et lui dénoncer le contrat d'entretien intervenu entre la Municipalité et le fournisseur du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

ET J'AI SIGNE APRES AVOIR LU ET COMPRIS, A CHELSEA, EN CE ____ JOUR DU MOIS DE
DE L'ANNEE .

Signature

témoin